PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 04 OCT. 2021

SIDASS MORET SEINE ET LOING
HOTEL DU DISTRICT
23 R DU PAVE NEUF
77250 MORET LOING ET ORVANNE

Réf. : 77-2021-00176
MISE : F4 2021/135

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Etude de valorisation des boues de la station d'épuration de la commune de VILLE-SAINT-JACQUES
Courrier de notification de décision

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Etude de valorisation des boues de la station d'épuration

de la commune de VILLE-SAINT-JACQUES

dossier enregistré sous le numéro : **77-2021-00176.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

P.J. : fiche IOTA
arrêté du 8 janvier 1998

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F 4 MISE/2021/135 en date du 25 septembre 2021
N° cascade:77-2021-00176

TYPE DE IOTA :	Epandage des boues de la station d'épuration de Ville-St-Jacques
BENEFICIAIRE :	SIDASS MORET SEINE ET LOING N° SIRET: 257 705 582 00019
Rubrique «nomenclature »:	2.1.3.0
Milieu récepteur :	Sous-sol
Description et caractéristiques :	
• **Surfaces concernées :**	• 150,33 ha au total et 138,11 ha épandables.
• **4 Communes concernées :**	• Cannes-Ecluse, Esmans, Varennes-sur-Seine et Ville-Saint-Jacques.
• **Nombre d'exploitants agricoles et parcelles :**	• 3 exploitants sur 16 parcelles
• **Quantités et caractéristiques :**	• 2,60 T d'azote total / an • 26 T de MS / an, 520 m3 de MB à 5% de siccité à capacité nominale pour les boues non chaulées. • Boues liquides non chaulées. • Dose d'apport ≈ 35 m3/ha ou 2,10 tde MS/ha par rotation • Stockage sur site d'une capacité 570 m³ et de 12 mois
• **Modalités d'épandage :**	Distance d'isolement pour épandage : • 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et des points d'eau • 100 mètres des habitations
• **Fréquence d'analyse :**	• Nombre d'analyses première année : 4 agronomiques, 2 ETM et 1 CTO. • Nombre d'analyses en routine : 2 agronomiques, 2 ETM et 0 CTO.
• **Divers**	• Silo prévu avec un compartiment temporaire de 40m3 pour l'hygiénisation en période COVID

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé de déclaration correspondant.

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 04 OCT. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de VILLE-SAINT-JACQUES
52 RUE GRANDE
77130 VILLE ST JACQUES

Réf. : 77-2021-00176
MISE : F4 2021/135

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SIDASS MORET SEINE ET LOING en date du 13 Septembre 2021 concernant l'opération suivante :

Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 04 OCT. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de VARENNES-SUR-SEINE
GRANDE RUE
77130 VARENNES SUR SEINE

Réf. : 77-2021-00176
MISE : F4 2021/135

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SIDASS MORET SEINE ET LOING en date du 13 Septembre 2021 concernant l'opération suivante :

Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 04 OCT. 2021

Monsieur le Maire
de la commune d' ESMANS
16 RUE GRANDE
77940 ESMANS

Réf. : 77-2021-00176
MISE : F4 2021/135

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SIDASS MORET SEINE ET LOING en date du 13 Septembre 2021 concernant l'opération suivante :

Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Didier CORGERON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78
Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 04 OCT. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de CANNES-ECLUSE
67 rue Désiré-Thoison
77130 CANNES ECLUSE

Réf. : 77-2021-00176
MISE : F4 2021/135

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SIDASS MORET SEINE ET LOING en date du 13 Septembre 2021 concernant l'opération suivante :

Etude de valorisation des boues de la station d'épuration sur la commune de VILLE-SAINT-JACQUES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'ETUDE DE VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE LA COMMUNE DE VILLE-SAINT-JACQUES

DOSSIER N° 77-2021-00176
MISE F4 2021/135

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe)

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 septembre 2021, présenté par SIDASS MORET SEINE ET LOING,

enregistré sous le n° 77-2021-00176 et relatif à : l'étude de valorisation des boues de la station d'épuration de Ville-Saint-Jacques;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIDASS MORET SEINE ET LOING
HOTEL DU DISTRICT
23 rue DU PAVE NEUF
77250 MORET LOING ET ORVANNE

concernant :

L'étude de valorisation des boues de la station d'épuration de Ville Saint Jacques

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CANNES-ECLUSE
- ESMANS
- VARENNES-SUR-SEINE
- VILLE-SAINT-JACQUES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- CANNES-ECLUSE
- ESMANS
- VARENNES-SUR-SEINE
- VILLE-SAINT-JACQUES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 04 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU